

Préparation du procès du procureur - Contrer les défenses courantes

UN GUIDE DE PRATIQUE DU
GROUPE WARNATH



Préparation du procès du procureur - Contrer les défenses courantes

GUIDE PRATIQUE
Par the Warnath Group

EN UN CLIN D'OEIL

Public visé:

- Procureurs et enquêteurs travaillant sur des cas de traite de personnes.

A retenir: Le procureur peut anticiper les arguments de défense communs offerts dans les cas de traite de personnes et se préparer à présenter des arguments contraires étayés par des preuves les confirmant.

Dans ce Guide Pratique:

- La relation entre les éléments du crime de traite de personnes, tels que définis dans le Protocole de Palerme des Nations Unies, et les défenses communes
- Descriptions et exemples des trois types de défenses les plus courants
- Arguments contraires aux trois types de défenses les plus courants et suggestions de preuves les confirmant

Pourquoi le faire?

Lors de la préparation d'un procès pour traite de personnes, il est essentiel que le procureur anticipe les arguments que la défense pourrait présenter au nom de l'accusé et ait un plan pour contrer ces arguments. Étant donné que les faits de chaque cas de traite de personnes sont uniques, les arguments présentés par la défense varieront.

Plus vous passerez de temps à réfléchir aux particularités des défenses potentielles, plus vous aurez de temps pour élaborer et adapter vos réponses. Vous serez mieux en mesure d'intégrer des antidotes à ces défenses en préparant vos témoins à répondre aux questions pertinentes aux arguments de la défense. Vous aurez également plus de temps et d'occasions de recueillir des preuves à l'appui de vos contre-arguments ou de réfuter les défenses.

Considérations Préliminaires

Les cas de traite sont souvent classés comme des cas de "travail" ou de "trafic sexuel". Bien que certaines des défenses standard soient communes au travail et au trafic sexuel, certaines défenses seront utilisées beaucoup plus souvent dans un type de traite que dans l'autre. De plus, bon nombre des défenses utilisées régulièrement ne s'appliquent que lorsque les victimes (et les personnes traitantes) proviennent d'un pays étranger, ce qui crée souvent des occasions supplémentaires pour la défense de tenter d'utiliser les différences culturelles, religieuses ou économiques comme bouclier de condamnation. Cependant, il existe une similitude fondamentale avec les moyens de défense utilisés dans la grande majorité des cas de traite, à savoir que la ou les victimes présumées ont grossièrement mal interprété 1) la nature de la relation entre elles et la personne traitante, 2) les conditions (prétendument coercitives) dans lesquelles il/elle a travaillé et 3) les raisons pour lesquelles il ou elle a continué à travailler malgré ces conditions. Souvent, parce que ces questions sont interconnectées, la défense fera valoir que la victime n'est pas fiable sur ces trois questions. Avec ou sans une attaque frontale contre le caractère et la crédibilité de la victime, la défense tentera de faire valoir que la victime a renversé l'image — que la personne traitante était plus protecteur que le suzerain ou l'opresseur, et les allégations de la victime sont le produit de l'ignorance, de l'intérêt personnel, de la manipulation ou de la malveillance.

Les défis pour le procureur sont de défendre la crédibilité de la victime par la préparation des témoins et un interrogatoire attentif et bienveillant ; mener une enquête approfondie et présenter de manière convaincante une corroboration adéquate du récit de la victime ; et pour éduquer le juge ou le jury sur les subtiles raisons psychologiques, économiques, culturelles ou juridiques qui expliquent pourquoi et comment une personne peut être forcée de fournir du travail ou des services contre sa volonté.

Le Protocole de Palerme des Nations Unies contre la traite de personnes¹ définit la traite de personnes (TIP) en énonçant trois éléments - Action, Moyens et But. L'action exige la preuve que l'accusé a recruté, transféré, hébergé ou reçu le travail d'une personne. Les moyens sont les choses que l'accusé a faites pour obtenir le contrôle de la victime — la force, la fraude ou la coercition est la troïka que l'on retrouve dans la plupart des lois sur la traite de personnes. Prouver les moyens est relativement facile lorsque l'accusé a

¹ L'article 3 du Protocole des Nations Unies pour Prévenir, Réprimer et Punir la Traite des Personnes, en particulier des Femmes et des Enfants, complétant la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée.

utilisé ou menacé de recourir à la force physique réelle, mais plus difficile lorsque le travail ou les services ont été obtenus par de fausses promesses, ou par la coercition par des menaces de préjudice psychologique, économique, juridique, culturel, familial ou de réputation. Le but est l'élément d'intention – que les actions de la personne traitante ont été prises dans le but d'exploiter la ou les victimes, que ce soit la prostitution ou d'autres formes de travail.

La défense est rarement centrée sur une négation de l'action; le plus souvent, l'accusé admettra le recrutement ou la relation de travail, car il s'agit de la partie la plus facilement démontrable du dossier de l'accusation. Au lieu de cela, la défense martèlera le manque de preuves quant à l'utilisation de moyens interdits pour obtenir du travail ou des services ; ou lorsque l'accusation n'a pas prouvé que l'accusé **savait** que le travail ou les services de la victime n'étaient pas fournis volontairement. Ainsi, la plupart des accusés se battent autour des éléments les plus « subjectifs » d'une infraction de traite. Le travail du procureur consiste à présenter des preuves et à élaborer des arguments de réfutation qui démontrent le sort de la victime d'une manière vivante et compréhensible, en utilisant des exemples concrets d'actes de force, de fraude et d'abus de la personne traitante, montrant ainsi la manière dont ces actions ont subjugué la victime et expliquant comment les tactiques ont été soigneusement calibrées en fonction des vulnérabilités de la victime.

La plus commune des défenses courantes

A. La victime a effectué le travail volontairement

Si une victime a fourni du travail ou des services sur une base **véritablement** volontaire, vous ne pouvez pas (ou ne devriez pas) engager de poursuites pour traite de personnes, aussi horribles ou onéreuses que soient les conditions d'emploi.² Les mauvais patrons et un milieu de travail nettement inférieur ne créent pas automatiquement la traite de personnes si la personne a donné son consentement valide. Il peut y avoir la possibilité d'une poursuite pour des violations de l'immigration ou dissimulation, ou des violations des lois sur les salaires et les heures ou d'autres violations des normes du travail équitables, mais si le procureur est incapable de réfuter la défense selon laquelle le travail

² L'exception à cette règle se produit lorsque la victime est mineure, et la loi TIP punit la personne pour avoir impliqué la victime dans le trafic sexuel commercial.

ou les services de la victime ont été donnés de manière vraiment volontaire, la poursuite doit échouer. Cependant, si la poursuite peut démontrer que ce qui semble être du « consentement » était, en fait, le produit de la force, de la fraude ou de la coercition, alors il y a toutes les chances de succès. Cela est particulièrement vrai si le procureur peut prouver que l'accusé a exploité la position de vulnérabilité d'une victime. Ainsi, la bataille en salle d'audience sera menée autour de la valeur de la preuve du consentement de la victime. Vous devriez anticiper que la défense argumentera une ou plusieurs de ces variations sur le thème de la participation volontaire à la relation de travail, et vous devez être prêt à réfuter la vérité de chacune de ces affirmations.

1. La victime a conclu l'entente de recrutement ou d'emploi volontairement

La défense peut souligner le fait que la victime a initialement accepté la relation de travail. De nombreuses victimes étrangères, en particulier les victimes de la traite de main-d'œuvre, sont d'abord enthousiastes à l'idée de commencer une nouvelle vie dans un pays différent, où (leur dit-on) elles vivront une vie confortable avec des salaires plus élevés et de meilleures conditions de travail. La défense peut souligner le fait que la vie dans le pays d'origine était difficile, que le niveau de vie est bas, puis essayer de mettre cela en contraste avec les conditions supérieures dans le nouveau pays.

Même dans un contexte de trafic sexuel (domestique), la défense soutiendra probablement que la décision de la victime de fournir des services sexuels était consciente et volontaire, prise en raison d'une nécessité économique et/ou d'un sentiment de loyauté envers l'accusé. Encore une fois, la défense peut demander au juge ou au jury d'examiner les circonstances défavorables antérieures de la victime, suggérant que même si la vie de prostituée sous la direction de l'accusé était loin d'être parfaite, elle l'était néanmoins, mieux et plus sûr que la vie sans sa protection et ses soins.



Votre réponse : *Premièrement*, il est tout à fait possible que la victime ait été tout à fait disposée à conclure l'entente d'emploi au départ, mais cela n'a que peu d'importance juridique si les conditions de travail réelles se sont révélées très différentes de ce qui a été décrit. Les personnes traitantes se livrent fréquemment à une fraude flagrante — chat en poche — de sorte que, lorsque la victime arrive sur le lieu de travail, la nature ou les conditions de

travail n'ont rien à voir avec celles qui ont été promises. L'exemple classique est celui de la victime sans méfiance à qui on dit qu'elle travaillera comme serveuse dans le nouveau pays, seulement pour découvrir à son arrivée qu'elle travaillera vraiment comme strip-teaseuse ou prostituée. Parce que la victime est seule dans un environnement nouveau et peu familier, sans ressources en dehors de la personne traitante, elle n'a pas d'autre choix que de se soumettre aux nouveaux termes et conditions de travail. Vous devez mettre en évidence la disparité entre les promesses de la personne traitante et la réalité de la victime. Bien sûr, cela dépend souvent en grande partie du témoignage de la victime, mais vous pouvez aussi consulter le témoignage d'amis ou de membres de la famille qui ont pu être témoins du recrutement, ainsi que l'expérience d'autres personnes recrutées par la personne traitante. Dans de nombreux cas, les conditions d'emploi sont suffisamment horribles pour que vous puissiez simplement soumettre au tribunal que le récit de la victime des fausses promesses est crédible parce qu'aucune personne raisonnable, peu importe si désespérée ou vulnérable, aurait accepté ces circonstances inhumaines, de sorte que la victime aurait dû être induite en erreur. Autrement dit, les mauvaises conditions elles-mêmes sont une preuve convaincante que la personne traitante est un trompeur et que sa demande de consentement de la victime est une farce.

Deuxièmement, regardez la disparité de pouvoir entre la personne traitante et la victime qui rend le véritable "consentement" intrinsèquement impossible. Dans le contexte du travail, les jeunes sans instruction des zones rurales pauvres sont contraints par de riches personnes traitantes à la servitude de dettes, et ces malheureux n'ont pas d'autre choix que de travailler jusqu'à ce que la dette soit remboursée. Ce qui peut sembler, à première vue, comme le consentement au recrutement et le travail bénévole est illusoire; la personne traitante a profité de la vulnérabilité socioéconomique de la victime. Dans les cas de traite de personnes à des fins sexuelles, les accusés ont souvent cherché des femmes sans abri, toxicomanes ou adolescentes effrayées par leur propre sort dans le monde et on leur a dit qu'ils seraient aimés et qu'on s'occuperait d'elles si elles se prostituaient. Encore une fois, la personne traitante a identifié et exploité la faiblesse de la victime, ou sa « position de vulnérabilité », créant sciemment l'apparence de consentement lorsque les vulnérabilités de la victime rendent impossible un véritable consentement.

Troisièmement, sachez qu'il peut y avoir des situations où, au début, la victime a consenti librement et légitimement à l'entente d'emploi, et où la personne traitante n'a initialement utilisé aucune menace, fraude ou autre forme de coercition. Au fil du temps, cependant,

certaines de ces ententes d'emploi volontaire se transforment en traite de personnes, lorsque la victime décide qu'elle veut cesser de travailler et que l'employeur ne veut pas laisser le travailleur partir. Ceci est souvent vrai dans le contexte domestique : le serviteur en viendra à comprendre qu'il/elle a fait une mauvaise affaire, travaillant de longues heures pour peu de salaire, et veut sortir de la relation de travail; l'employeur, d'autre part, est venu à dépendre du serviteur, comprend qu'il ne peut pas embaucher un autre travailleur pour quelque chose comme les conditions d'emploi actuelles et fait tout ce qui est en son pouvoir pour obliger le travailleur à respecter l'entente. Cela signifie souvent la confiscation du passeport de la victime ou des menaces de conséquences juridiques/d'immigration, des restrictions à la liberté de mouvement de la victime, des menaces contre les membres de sa famille au pays, etc. Il incombe au procureur de travailler avec la victime pour consigner et documenter l'évolution de l'entente d'emploi, en montrant au juge ou au jury comment le consentement s'est transformé en coercition ou en contrôle.

2. La victime était un travailleur heureux

Il est très courant pour la défense de produire des témoins qui témoigneront que la victime semblait heureuse et reconnaissante d'être employée par l'accusé. Les photos d'une victime souriante sont souvent présentées en preuve. Cela est particulièrement vrai dans le contexte des domestiques, où il y a inévitablement des moments où la victime est montrée lors d'un événement véritablement festif, peut-être une fête d'anniversaire d'un enfant, ou on l'a entendu en train de remercier l'accusé d'une rare gentillesse. Dans le contexte de la traite de personnes à des fins sexuelles, il se peut que la victime soit convaincue qu'elle aime sa personne traitante et que la personne traitante l'aime. La défense produira des témoins qui suggèrent que l'accusé et la victime étaient dans une relation vraiment romantique, qu'ils étaient une vraie équipe par opposition à la personne traitante et à la victime.



Votre réponse : Même la victime la plus assiégée, mal exploitée et malheureuse exprimera du plaisir à certains moments, surtout si l'exploitation se poursuit pendant des années. Parfois, c'est parce que la victime a une véritable affection pour un membre de la famille de la personne traitante, le plus souvent un enfant dont elle s'occupe, mais les sourires ne nient aucunement le fait que la victime a été forcée de travailler contre sa volonté. Le plus souvent,

on ordonne à la victime de paraître heureuse ou de feindre le contentement par peur de la personne traitante dans l'espoir que les conditions de travail soient moins terribles et moins restrictives.

Il peut être approprié de reconnaître que dans de nombreux cas de trafic sexuel commercial, la victime "aime" réellement sa personne traitante, malgré le contrôle et les abus, car la personne traitante a créé une atmosphère de protection, d'attention et de romance. Peut-être a-t-elle même dit aux autres qu'elle faisait du commerce du sexe à cause de cet « amour ». Cependant, ces moments de bonheur et d'affection s'évaporent normalement en pur désespoir; les expressions de dévouement de la personne traitante se transforment en menaces et en violence. Les procureurs n'ont pas besoin de fuir les preuves de la défense selon lesquelles il fut un temps où la victime aimait et travaillait « librement » pour la personne traitante (proxénète) ; il incombe plutôt au procureur de démontrer au juge des faits comment ces expressions d'amour et d'affection par la personne traitante n'étaient en fait que des instruments de contrôle, mettant l'accent sur les vulnérabilités émotionnelles, physiques (surtout en cas de toxicomanie) et économiques de la victime.

3. La victime pouvait toujours partir parce qu'il n'y avait pas de serrures ou de chaînes

Une stratégie de défense très courante consiste à souligner le fait que la victime n'a pas été physiquement emprisonnée par l'accusé ou complètement éloignée de la société, de sorte qu'elle a eu la possibilité de simplement s'éloigner ou de demander de l'aide et a choisi de rester et de travailler. La défense peut appeler des témoins qui ont vu la victime dans la communauté, en dehors de la présence de la personne traitante et demander, de manière rhétorique, pourquoi la victime n'a jamais crié à qui que ce soit au sujet de la servitude involontaire. Ou la défense peut produire des preuves que la victime avait de l'argent pour financer une évasion, un téléphone portable personnel, des contacts dans une église ou un travail qui auraient pu avertir les autorités si elles avaient été informées du travail forcé ; ou, dans un cas de commerce du sexe, que la victime avait des clients qui auraient pu faciliter sa libération. Et il est parfois vrai que les victimes de la traite avaient une certaine liberté de mouvement, ou de l'argent dans leurs poches, l'accès à un téléphone portable ou à un ordinateur, ou des amis en dehors du travail.



Votre réponse : Les personnes traitantes n'ont pas besoin d'utiliser des menottes et des clôtures lorsqu'ils disposent de formes de contention plus subtiles. Il est coûteux et fastidieux de surveiller les allées et venues d'une victime ou de restreindre ses déplacements 24 heures sur 24. Il est beaucoup moins coûteux et au moins aussi efficace de créer une atmosphère de peur qui empêchera une victime d'envisager de s'évader; cette atmosphère

peut être créé par l'utilisation de la force physique contre la victime ou d'autres travailleurs, ou simplement par la menace; en menaçant de signaler la victime aux autorités de l'immigration; en menaçant la famille de la victime dans son pays d'origine; ou en menaçant de retenir le salaire de la victime ou de menacer autrement la victime de ruine économique ou la réputation. Après tout, les personnes traitantes ont peur de se faire prendre, et ils n'ont pas besoin de laisser des marques physiques évidentes sur le corps lorsqu'ils disposent d'une foule de moyens de coercition plus sophistiqués. Et quand une personne traitante a réussi à instiller ces peurs à la victime, celle-ci devient son propre ravisseur, nécessairement réticente à tenter de partir même quand elle en a l'occasion. La victime a également peur de "dénoncer" la personne traitante, par crainte de représailles si la personne traitante apprend la clameur de la victime, car la personne traitante a convaincu la victime que personne n'écouterait, personne ne l'aidera et qu'il y aura des conséquences potentiellement désastreuses à "croiser" la personne traitante.

B. La victime ment pour recevoir un avantage juridique en matière d'immigration ou autre

Parce qu'il est essentiel que les enquêteurs et les procureurs aient accès aux victimes-témoins pour la préparation du procès et les témoignages, et parce qu'il est fondamentalement injuste de punir les personnes qui ont déjà été victimes de la traite de personnes, de nombreux gouvernements ont choisi de conférer à ces victimes des avantages spéciaux, comme un statut d'immigration privilégié ou l'immunité contre les poursuites. Dans le contexte du travail, cela signifie que l'expulsion sera reportée ou éliminée, offrant à la victime un moyen de résidence ou même de citoyenneté. Dans le contexte de la traite de personnes à des fins sexuelles, cela peut signifier qu'une poursuite pour prostitution sera refusée ou rejetée. De nombreux gouvernements fournissent un soutien social aux victimes, tel que décrit dans le Protocole de Palerme, qui peut inclure l'hébergement, la nourriture, les traitements médicaux, l'éducation et

même de petites allocations. Ce sont des avantages importants, et, en conséquence, ils fournissent de l'eau au moulin de l'avocat d'une personne traitante. De plus en plus, la défense fondée sur la traite de personnes consiste à affirmer que la victime exagère ou concocte une demande de travail forcé pour obtenir l'un de ces précieux avantages auprès d'un enquêteur ou d'un procureur naïf et empressé.

La défense peut produire des témoins pour témoigner que ces avantages juridiques de l'immigration ou des dispositions de services sociaux étaient connus ou discutés entre d'autres travailleurs proches de la victime. Si la victime a été secourue ou aidée par une ONG, ils pourraient affirmer que ces avocats ou défenseurs de la victime "ont planté les graines pour une demande de trafic" pour rendre la personne admissible à ces bénéfices.



Votre réponse : Oui, en effet, il est extrêmement important que les enquêteurs et les procureurs aient accès aux victimes. Le témoignage des victimes est essentiel pour que les personnes traitantes soient traduites en justice. Les personnes traitantes créent intentionnellement des situations où leurs victimes risquent d'être expulsées ou emprisonnées, et il est injuste de permettre à l'accusé d'utiliser cette incertitude inhérente au statut de victime

pour se mettre à l'abri de poursuites pour exploitation. Il est donc normal que les victimes soient protégées contre une deuxième série de sanctions, cette fois par l'État, et que les procureurs disposent des outils nécessaires pour traduire les personnes traitantes en justice.

Conférer ces avantages aux victimes de la traite des personnes n'est pas très différent de l'octroi de l'immunité aux témoins ou de la conclusion d'accords de coopération dans d'autres types d'affaires criminelles; il s'agit d'une façon honorable et nécessaire de parvenir au plus grand bien de condamner les individus les plus coupables.

Vous pouvez normalement démentir l'affirmation selon laquelle la victime avait une compréhension de ces avantages juridiques ou d'immigration avant son clameur, son sauvetage ou sa fuite. Cela peut se faire par le témoignage direct de la victime³, ou par

³ Pour plus d'informations sur la préparation des victimes à témoigner en tant que témoin lors du procès, veuillez consulter les Guides Pratiques *Préparation du Procès du Procureur – Préparation de la Victime de la Traite de Personnes à Témoigner* disponible à l'adresse <http://www.warnathgroup.com/practice-guide-prosecutor-trial-preparation-preparing-victim-human-trafficking-testify/> et *Préparation du Procès du Procureur - Questions d'Examen Direct pour la Victime* disponible à l'adresse : <http://www.warnathgroup.com/practice-guide-prosecutor-trial-preparation-direct-examination-questions-for-the-victim/>.

le témoignage des personnes en contact avec la victime pendant sa servitude ou immédiatement après. Les victimes de la traite sont souvent des individus peu avertis, totalement étrangers aux lois et pratiques du pays dans lequel elles se trouvent et, dans la plupart des cas, il devrait être évident qu'elles n'avaient pas les moyens de concocter une histoire pour obtenir des avantages. Mais même lorsqu'il existe des preuves que la victime était peut-être au courant de la possibilité de recevoir un bénéfice, vous pouvez souligner la corroboration de la force, de la fraude et/ou de la coercition, et affirmer que personne ne consentirait volontairement à un traitement inhumain dans le faible espoir d'un éventuel avantage futur. De tels avantages sont une petite consolation pour la dégradation de l'exploitation extrême aux mains d'un autre.

C. La conduite de la personne traitante est une pratique culturelle (et légale) acceptée dans le pays d'origine

Les personnes traitantes nés à l'étranger, qui importent et asservissent leurs compatriotes/femmes, affirmeront fréquemment que l'arrangement d'emploi était conforme aux normes culturelles et juridiques dans leur pays d'origine, et, par conséquent, qu'ils n'avaient pas l'intention requise de commettre le crime de traite de personnes. Ils produiront des témoins pour la proposition selon laquelle leur traitement de la victime, même s'il est dur ou avare selon les normes du pays hôte, est conforme au traitement des serviteurs ou des travailleurs au pays d'origine; et, par conséquent, ils n'avaient aucune idée que le maintien d'un « contrôle strict » n'était pas autorisé dans le « nouveau » pays. Parfois, la personne traitante et la victime sont liées, et la personne traitante prétendra qu'ils exerçaient simplement l'autorité familiale traditionnelle.



Votre réponse : Ce qui est acceptable dans le pays d'origine de la personne traitante n'a rien à voir avec la question de savoir s'il a commis le crime de traite de personnes. Quand on s'installe dans un nouveau pays, c'est, sans exception, la loi de ce pays hôte qui contrôle. Il est absurde de croire que les immigrants, surtout les immigrants fortunés — et les personnes traitantes sont presque toujours des personnes ayant des ressources économiques — ne comprendraient pas qu'il est interdit de recourir à la force, à la fraude ou à la coercition pour obtenir le travail ou les services d'une autre personne. Ce n'est pas comme si les campagnes nationales contre la traite de personnes avaient été menées en secret; partout dans le monde, ce type d'exploitation a été rendu public, condamné et sanctionné

par la loi. Prétendre ignorer son interdiction est non seulement absurde, mais, en fait, le dernier recours d'une défense ridicule. En un sens, c'est aussi un aveu de culpabilité.

En outre, lorsqu'on analyse ces prétentions d'acceptation culturelle, familiale ou religieuse de la conduite d'exploitation, on les trouve presque toujours fausses et creuses, une distorsion de la vérité sur les pratiques ou les normes réelles dans le pays d'origine. Bien qu'il y ait un danger à se battre sur la question de savoir si le comportement de la personne traitante aurait été acceptable au pays d'origine, car il rend digne la notion que les différences culturelles peuvent être une défense, dans certaines circonstances, il pourrait être recommandable de convoquer un témoin expert pour démentir l'idée que toute forme de ce qui est internationalement reconnu comme étant de la traite de personnes est légale ou socialement acceptable dans le pays d'origine.

Conclusion

Les procureurs et les enquêteurs peuvent travailler ensemble pour élaborer les contre-arguments et trouver des preuves qui réfuteront les défenses potentielles. Ne craignez pas de présenter un cas imparfait, ou parce qu'il y a des faits qui semblent favoriser l'accusé. Si vous êtes prêt à répondre en affrontant tous les problèmes possibles de front, vous pouvez toujours gagner votre cas.

Remerciements

Pour en savoir plus sur la préparation du procès du procureur dans le contexte de la traite des personnes, veuillez contacter le Warnath Group à info@WarnathGroup.com. Le Warnath Group remercie Gerard Hogan, ancien Procureur Fédéral et Avocat Plaidant Principal à la Division des droits civils du département de Justice des États-Unis et ancien procureur de l'État du Maryland, et Sheila Berman, Conseillère Principale du Warnath Group sur le Droit et la Politique, pour leurs contributions à la préparation de ce document. Pour accéder à des outils et ressources pratiques supplémentaires, visitez notre site web www.WarnathGroup.com. Les études et les documents de référence sont disponibles à l'adresse suivante www.NEXUSInstitute.net.

Copyright © The Warnath Group, LLC 2018 Tous droits réservés. Aucune partie de cet article ne peut être reproduite sans autorisation écrite.